

AP n° 2024-PRO-054-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL de PROROGATION
concernant l'autorisation à exploiter une carrière et une station de traitement
sur le territoire de la commune d'Alliancelles présenté par la société RONCARI BTP**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles L.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;
Vu l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 à la société RONCARI BTP pour exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « Le Grand Aviot » ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-003-CARR du 19 février 2016 ;
Vu le porter-à-connaissance présenté le 5 février 2024 par la société RONCARI BTP, dont le siège social est situé RD87 LD « Le Bochet de la Lorraine » - 02400 EPAUX-BEZU, en vue d'obtenir la prolongation de son autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral précité ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2024 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral de prorogation porté le 7 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 13 mars 2024.

Considérant que l'exploitant souhaite prolonger son autorisation d'exploiter d'une durée de deux ans du fait du retard pris par rapport au phasage initial dû aux mauvaises conditions climatiques et à la baisse du volume de vente des granulats ;
Considérant que la modification sollicitée n'impacte pas les conditions d'exploitation ;
Considérant que les garanties financières sont couvertes par un acte de cautionnement d'un montant de 30296,71 € jusqu'au 8 juillet 2024, qu'un nouvel acte de cautionnement d'un même montant sera rédigé pour une durée de deux années supplémentaires ;
Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle mais qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire doit être pris pour mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La Société RONCARI BTP, dont le siège social est situé RD87 LD « Le Bochet de la Lorraine » 02400 EPAUX-BEZU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « Le Grand Aviot », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-003-CARR du 19 février 2016, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de quatorze ans, à dater de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de l'autorisation ».

Article 3 – Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information Monsieur le Maire d'Alliancelles, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société RONCARI BTP dont le siège social est situé RD87 LD « Le Bochet de la Lorraine » - 02400 EPAUX-BEZU.

Châlons-en-Champagne, le

19 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU